

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1982)  
  
**Rubrik:** Avril 1982

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup>  
avril  
1982

## **Règlement sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs**

### **Décision de la Direction de l'agriculture**

---

1. Le règlement de la Société suisse d'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1981 sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs est approuvé et déclaré obligatoire pour le canton de Berne dès son entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 1981).
2. Toute modification du règlement qui n'est pas d'ordre rédactionnel doit être approuvée par la Direction des finances.
3. Le règlement peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, case postale 28, 3000 Berne 8.

Berne, 1<sup>er</sup> avril 1982

Le directeur de l'Agriculture: *Blaser*

## Ordonnance concernant l'élection des officiers de l'état civil

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 46 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) ainsi que le décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la police,

*arrête:*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup>L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants s'effectue en principe selon les dispositions régissant l'élection des fonctionnaires de district.

<sup>2</sup> Ce principe est valable notamment pour le dépôt des candidatures, leur mise au point, l'élection tacite ou le scrutin, l'utilisation de bulletins non officiels, la détermination des résultats et la procédure de recours.

Organisation  
de l'élection

**Art. 2** <sup>1</sup>Le préfet du district dans lequel se trouve l'arrondissement d'état civil organise l'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants.

<sup>2</sup> Les compétences attribuées à la Chancellerie d'Etat dans les articles 27 et 28 du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont déléguées au préfet.

Election

**Art. 3** <sup>1</sup>L'élection de renouvellement intégral est ordonnée par le Conseil-exécutif conformément à l'article 45 LDP.

<sup>2</sup> Le préfet ordonne les élections complémentaires

Scrutin  
1. Publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le préfet publie la date du scrutin selon les formes prévues par l'usage local.

<sup>2</sup> Cette date doit être communiquée par écrit à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à la Direction de la police dans les trois jours après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures.

2. Eligibilité

**Art. 5** Sur la base d'un rapport du préfet, la Direction de la police vérifie les qualifications du candidat pour l'exercice de la fonction.

Matériel  
d'élection

**Art. 6** <sup>1</sup>La Chancellerie d'Etat fait imprimer, pour le scrutin, des bulletins officiels sans impression, les cartes de légitimation ainsi que les procès-verbaux.

<sup>2</sup> Les cartes de légitimation pour les votations et élections cantonales sont également valables pour une élection d'officiers d'état civil et de leurs suppléants qui a lieu à la même date.

Détermination  
des résultats  
des élections  
1. Bureau  
électoral

**Art. 7** <sup>1</sup> Immédiatement après les opérations de dépouillement, le bureau électoral inscrit les résultats dans le procès-verbal; il les communique par téléphone à la préfecture compétente.

<sup>2</sup> Il envoie à la préfecture le procès-verbal ainsi que les bulletins électoraux rentrés.

<sup>3</sup> Il remet le double du procès-verbal au secrétaire communal qui le vérifie aussitôt et le conserve. Toute irrégularité est à signaler immédiatement à la préfecture.

2. Préfet

**Art. 8** Pour les élections de renouvellement intégral comme pour les élections complémentaires, le préfet détermine les résultats des élections de l'arrondissement d'état civil sur la base des procès-verbaux; il les notifie ensuite aux conseils communaux de l'arrondissement ainsi qu'aux personnes élues.

Confirmation  
de l'élection

**Art. 9** <sup>1</sup> A l'expiration du délai de recours, le préfet remet à la Direction de la police un double des procès-verbaux de même qu'une récapitulation des résultats.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif confirme les résultats de l'élection sur proposition de la Direction de la police.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 10** L'ordonnance du 19 septembre 1933 réglant le mode de procéder aux élections d'officiers de l'état civil est abrogée.

Entrée  
en vigueur

**Art. 11** <sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1982.

<sup>2</sup> Les élections d'officiers de l'état civil dont la date a été fixée avant l'entrée en vigueur sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1933.

Berne, 21 avril 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

21  
avril  
1982

## **Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 2 du décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des cultes,

*arrête:*

### **I. Dispositions générales**

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> Dans les régions où existent des paroisses réformées évangéliques de langue allemande aussi bien que de langue française, tout fidèle appartient en principe à la paroisse de sa langue maternelle. L'article 2 est réservé.

<sup>2</sup> Nul ne peut appartenir simultanément à plus d'une paroisse.

Droit d'option

**Art. 2** <sup>1</sup> Les membres de la minorité linguistique peuvent choisir à quelle paroisse ils veulent appartenir.

<sup>2</sup> Ce droit d'option peut être exercé lors de l'annonce auprès de l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) ou lors d'un passage ultérieur. L'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) est tenue d'indiquer expressément aux membres de l'Eglise réformée évangélique qui viennent s'établir dans la région, qu'ils ont la possibilité de choisir leur paroisse.

<sup>3</sup> Si l'un des conjoints seulement appartient à la minorité linguistique, les deux époux ont le droit d'option. Il peuvent opter pour la même paroisse.

Droit et  
procédure  
de passage

**Art. 3** <sup>1</sup> Le passage d'une paroisse à l'autre peut avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>2</sup> La déclaration écrite de passage doit être remise avant le 31 octobre au plus tard au conseil de la paroisse à laquelle le fidèle appartient encore à cette époque. Si cette paroisse fait partie d'une paroisse générale, la déclaration de passage doit être adressée à l'administration de cette dernière.

<sup>3</sup> Le destinataire de la déclaration de passage en donne sans délai connaissance:

- à l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) du lieu de domicile du fidèle qui change de paroisse, pour son information et à l'intention du bureau des impôts;
- au conseil de la paroisse à laquelle le fidèle a choisi de passer; le cas échéant, à l'administration de la paroisse générale concernée. Si c'est l'administration d'une paroisse générale qui reçoit la déclaration de passage, elle en informe les deux paroisses concernées.

Droit de vote

**Art. 4** <sup>1</sup> Quiconque passe d'une paroisse à une autre a le droit de vote dans les matières suivantes:

- affaires de l'ancienne paroisse et, le cas échéant, de la paroisse générale correspondante, jusqu'au 31 décembre de l'année où la déclaration de passage a été faite;
- affaires de la nouvelle paroisse et, le cas échéant, de la paroisse générale correspondante, à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant le passage.

<sup>2</sup> Si les deux paroisses concernées par le passage font partie d'une même paroisse générale, le droit de vote concernant les affaires de la paroisse générale ne subit pas d'interruption.

<sup>3</sup> Lors d'élections de renouvellement intégral ou d'élections complémentaires au Synode de l'Eglise, toute personne ayant le droit de vote en matière ecclésiastique a le droit de voter dans le cercle électoral dont fait partie sa paroisse. Les dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas s'appliquent par analogie.

Obligation de payer les impôts paroissiaux

**Art. 5** <sup>1</sup> Le droit de percevoir les impôts paroissiaux revient à la nouvelle paroisse ou, le cas échéant, à la paroisse générale correspondante, dès le 1<sup>er</sup> janvier, date à laquelle le passage entre en vigueur.

<sup>2</sup> Les couples mixtes du point de vue linguistique doivent être traités en matière fiscale comme des couples confessionnellement mixtes, si les conjoints ne font pas partie de la même paroisse et si, dans ce cas, les paroisses ne font pas partie d'une même paroisse générale.

Arrivées et départs

**Art. 6** <sup>1</sup> Les arrivées et départs de membres d'une paroisse de la minorité linguistique sont annoncés de manière continue par l'autorité de police locale (contrôle de l'habitant) au conseil de la paroisse concernée.

<sup>2</sup> Si cette paroisse fait partie d'une paroisse générale, les communications doivent être faites à l'administration de cette dernière pour son information et à l'intention des paroisses concernées.

Cas douteux

**Art. 7** S'il y a des doutes quant à l'appartenance ou au droit de vote d'une personne et que les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire doit être soumise à la Direction des cultes, qui tranche.

## II. Dispositions transitoires pour les paroisses françaises de Berne et de Thoune

Appartenance

**Art. 8** Les fidèles de langue française domiciliés sur le territoire nouvellement incorporé à la paroisse française de Berne ou à celle de Thoune par décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne, sont réputés, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1982, membres de la paroisse française concernée et, par conséquent, de la paroisse générale correspondante, pour autant qu'ils ne déclarent pas expressément vouloir continuer d'appartenir à la paroisse locale.

Transfert du droit de vote et mise à jour des registres des votants

**Art. 9** <sup>1</sup> Les nouveaux membres de la paroisse française de Berne ou de Thoune ont le droit de vote et d'élection à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982 dans cette paroisse, dans la paroisse générale correspondante et dans le cercle électoral correspondant pour les élections au Synode si, par ailleurs, les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote en matière ecclésiastique sont remplies. Le droit de vote dans la paroisse locale et dans son cercle électoral pour les élections au Synode s'éteint le 31 mai 1982.

<sup>2</sup> Les registres des votants des paroisses générales de Berne et de Thoune et des paroisses locales concernées par l'extension des deux paroisses françaises doivent être mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Transfert du droit de percevoir les impôts paroissiaux

**Art. 10** <sup>1</sup> Le droit de percevoir les impôts paroissiaux auprès des nouveaux membres de la paroisse française de Berne ou de Thoune revient à la paroisse générale correspondante dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

<sup>2</sup> Les administrations des paroisses générales de Berne et de Thoune communiquent en temps utile les transferts aux autorités de police des localités dans lesquelles sont domiciliées les personnes nouvellement admises dans une paroisse de langue française.

Adaptation des règlements paroissiaux

**Art. 11** Les règlements d'organisation et d'administration des paroisses générales de Berne et de Thoune, des paroisses françaises de Berne et de Thoune et des paroisses locales touchées par l'extension des paroisses de langue française doivent être adaptés aux nouvelles circonstances avant la fin de l'année 1983.

## III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

**Art. 12** <sup>1</sup> La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Abrogation  
du droit  
actuellement  
en vigueur

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation des textes législatifs suivants:

- l'ordonnance du 17 mars 1970 concernant l'appartenance à la paroisse réformée de langue française de Berne.
- l'article 9 de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique.

Berne, 21 avril 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*



## Tarif des guides de montagne du canton de Berne

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 12 de l'ordonnance du 23 décembre 1981  
concernant les guides de montagne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent tarif fixe la rétribution maximale due  
aux guides de montagne.

Tarif  
des excursions

**Art. 2** <sup>1</sup> Pour les excursions figurant dans le présent tarif ou dans  
celui d'un autre canton, le montant fixé est déterminant.

<sup>2</sup> Pour les autres excursions, les parties conviennent de la rétribu-  
tion avant le départ. Le montant se fixe en fonction des sommes pré-  
vues dans le présent tarif pour des excursions analogues.

<sup>3</sup> Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit est cal-  
culée à 240 francs au minimum.

Suppléments

**Art. 3** <sup>1</sup> Pour les excursions effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le  
31 mai, une surtaxe de 25 % peut être exigée; les excursions à skis  
en haute montagne sont exceptées.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a plus de deux touristes par guide, un supplément de  
10 % peut être demandé pour chaque personne de plus, jusqu'à  
concurrence de 50 % du tarif de l'excursion. Le guide est tenu  
d'adapter le nombre de participants au degré de difficulté de l'ex-  
cursion et aux capacités des touristes.

Indemnités  
spéciales

**Art. 4** <sup>1</sup> Le guide a droit à une indemnité de 190 francs par jour de  
repos pris durant l'excursion à la demande des touristes ou en rai-  
son des conditions météorologiques.

<sup>2</sup> Lorsqu'il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, l'ex-  
cursion terminée, il a droit à une indemnité de 90 francs.

Indemnité  
journalière

**Art. 5** <sup>1</sup> Si l'engagement convenu entre le guide et le touriste  
s'étend sur trois jours ou plus, le tarif de l'excursion peut être rem-  
placé par une indemnité journalière.

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique également aux excursions journalières avec transport aérien.

<sup>3</sup> L'indemnité journalière est de 190 francs à 250 francs selon le degré de difficulté de l'excursion.

Repas, logement  
et déplacement

**Art. 6** Les repas, le logement et le déplacement du guide sont à la charge du touriste.

Résiliation,  
interruption

**Art. 7** Lorsque le touriste résilie le contrat ou que l'excursion est interrompue pour des raisons qui ne sont pas imputables au guide, ce dernier a droit à une indemnité équitable.

Rétribution  
du candidat  
guide

**Art. 8** Les candidats guides de montagne (art. 7 de l'ordonnance) ont droit à 75% de la rétribution due au guide.

## II. Tarif des excursions

Pays  
de Gessenay

	Fr.
<b>Art. 9</b> Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay	
Capucin, de la Grubenberghütte . . . . .	200.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets . . . . .	200.—
Gastlosen, traversée . . . . .	210.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm . . . . .	260.—
Grand Grenadier; normal . . . . .	220.—
Katz, par la Grosse Schnur . . . . .	200.—
Oldenhorn . . . . .	210.—
Oldenhorn, par le Nordgrat . . . . .	210.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat . . . . .	260.—
Pucelles, traversée d'est-ouest . . . . .	240.—
Pucelles, traversée d'ouest-est . . . . .	240.—
Sattelspitzen, grands, traversée . . . . .	220.—
Sattelspitzen, petits, traversée . . . . .	270.—
Wildhorn, par la Geltenhütte . . . . .	250.—
Wildhorn, par le Katzensgraben-Wildgrat . . . . .	290.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzensgraben-Germannrippe-Wildgrat . . . . .	330.—

Haut-  
Simmental

<b>Art. 10</b> La Lenk, Zweisimmen	
Spillgarten . . . . .	220.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte . . . . .	250.—
Wildhorn, par le Wildgrat . . . . .	280.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe . . . . .	300.—
Wildstrubel . . . . .	250.—
Wildstrubel, par la Gemmi-Kandersteg . . . . .	260.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .	260.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .	280.—

## Adelboden

**Art. 11** Adelboden

	fr.
Gross-Lohner, par le Westgrat . . . . .	220.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat . . . . .	260.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat . . . . .	300.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat . . . . .	290.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .	200.—
Tschingellochtighorn . . . . .	190.—
1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	200.—
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .	220.—
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .	200.—
paroi ouest . . . . .	200.—
Uegigrat . . . . .	200.—
Wildstrubel . . . . .	220.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .	260.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat . . . . .	260.—
Wildstrubel, avec Steghorn . . . . .	260.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .	290.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg . . . . .	290.—

## Kandersteg

**Art. 12** Kandersteg

Aermighorn, par le Südwestgrat . . . . .	220.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi . . . . .	260.—
Balmhorn, de Schwarenbach . . . . .	260.—
Balmhorn, de Wildelsigen . . . . .	330.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge . . . . .	350.—
Supplément par l'arête sur l'Altels . . . . .	50.—
Blümlisalp . . . . .	270.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte . . . . .	290.—
Blümlisalp, paroi nord . . . . .	360.—
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau . . . . .	290.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp . . . . .	310.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp . . . . .	360.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte . . . . .	390.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec CEschinenhorn . . . . .	300.—
Birre, par les rochers . . . . .	200.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn . . . . .	200.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen . . . . .	210.—
Birre, jusqu'au Hohtürli . . . . .	250.—
Breithorn . . . . .	410.—
Daubenhorn . . . . .	240.—
Doldenhorn, Gross . . . . .	260.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat . . . . .	360.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat . . . . .	450.—
Doldenhorn, Gross et Klein . . . . .	300.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren . . . . .	300.—

Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Dolden-	fr.
horn . . . . .	340.—
Fisistöck, par Sparren . . . . .	200.—
Fisistöck, descente sur Gastern . . . . .	200.—
Fründenjoch, descente sur Gastern . . . . .	240.—
Fründenhorn . . . . .	240.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat . . . . .	300.—
Fründenhorn, traversée ouest-est . . . . .	330.—
Gelliwand . . . . .	200.—
Hockenhorn, par le Westgrat . . . . .	250.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental . . . . .	300.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .	200.—
Morgenhorn . . . . .	250.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .	410.—
Æschinenhorn, par le Westgrat . . . . .	380.—
Rinderhorn . . . . .	240.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat . . . . .	280.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat . . . . .	260.—
Steghorn, par l'Ostgrat . . . . .	250.—
Tschingelhorn . . . . .	360.—
Tschingellochtighorn	
1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	200.—
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .	200.—
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .	220.—
Weisse Frau . . . . .	250.—
Wilde Frau . . . . .	240.—
Wildstrubel . . . . .	260.—

## Kiental

**Art. 13** Kiental

Aermighorn, Ostgrat . . . . .	210.—
Aermighorn, Südwestgrat . . . . .	220.—
Blümlisalphorn . . . . .	270.—
Breithorn . . . . .	410.—
Büttlassen, par le Südgrat . . . . .	220.—
Büttlassen, par le Westgrat . . . . .	240.—
Dündenhorn, par le Nordgrat . . . . .	280.—
Gspaltenhorn . . . . .	250.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne . . . . .	420.—
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte . . . . .	250.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau . . . . .	290.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn . . . . .	360.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .	410.—
Tschingelhorn . . . . .	360.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte . . . . .	250.—

	fr.
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalhorn . . . . .	310.—
Wilde Frau . . . . .	240.—
<b>Art. 14</b> Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour . . . . .	450.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour . . . . .	450.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn . . . . .	450.—
Breithorn . . . . .	410.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat ou par la Nordrippe	460.—
Büttlassen, par le Hirtligletscher—Südgrat . . . . .	320.—
Ebnefluh, sur Goppenstein . . . . .	360.—
Ebnefluh, de Rottal . . . . .	460.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour . . . . .	350.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement . . . . .	400.—
Gletscherhorn de Jungfrauoch . . . . .	360.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrioch . . . . .	440.—
Grosshorn—sommets ouest . . . . .	440.—
Grosshorn—sommets principaux de Schmadri par la Nordwestrippe . . . . .	480.—
Sefinenfurke—Gspaltenhorn—Büttlassen—Südgrat—Sefinenfurke . . . . .	380.—
Gspaltenhorn, par la Rote Zähne . . . . .	420.—
Gspaltenhorn, par le Hirtengletscher et Büttlassen—Südgrat . . . . .	460.—
Jungfrau . . . . .	260.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal . . . . .	420.—
Jungfrau, Ostgrat . . . . .	490.—
Jungfrau, Ostgrat, descente Silberhornhütte ou Rottal . . . . .	500.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfrauoch . . . . .	400.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi . . . . .	470.—
Jungfrau, de Silberhornhütte descente Rottal ou inversement . . . . .	470.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfrauoch . . . . .	460.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfrauoch . . . . .	460.—
Jungfrauoch, descente par Fiesch . . . . .	290.—
Lobhorn, Gross . . . . .	210.—
Lobhörner, traversée . . . . .	250.—
Mittaghorn de Schmadri Westgrat . . . . .	460.—
Mönch, par Nollen . . . . .	410.—
Mönch, par le Südgrat . . . . .	210.—
Mönch, par le Westgrat . . . . .	240.—
Schwarz Mönchbüffel . . . . .	250.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat . . . . .	400.—

Lauterbrunnen

	fr.
Tschingelhorn et retour .....	360.—
Trugberg .....	300.—
A skis: Lötschenlücke .....	200.—
Riederfurka .....	200.—
sur la Galmilücke ou au Grimsel .....	380.—

Grindelwald

**Art. 15** Talschaft Grindelwald

Berglistock .....	370.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour .....	350.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement .....	400.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigergletscher .....	400.—
Eiger, d'Eismeer—Mittellegi—Eigerjoch—Jungfraujoeh ...	400.—
Fiescherhorn, Gross .....	350.—
Fiescherhorn, Gross, traversée .....	380.—
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Schreckhornhütte et retour ou au Jungfraujoeh .....	400.—
Finsteraarhorn (2 jours) .....	450.—
Finsteraarhorn, de la Schreckhornhütte par l'Agassizjoeh et retour .....	470.—
Finsteraarjoeh, de la Schreckhornhütte au Grimsel .....	380.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoeh .....	460.—
Grünhorn, Gross .....	380.—
Krinnenhorn .....	200.—
Lauteraarhorn, route normale .....	420.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel .....	480.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat .....	480.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel .....	450.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par le Westgrat .....	480.—
Lauteraarsattel, Gleckstein—Grimsel .....	360.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg .....	360.—
Mittelhorn, de Gleckstein .....	360.—
Mittelhorn et Wetterhorn .....	370.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn .....	420.—
Mönch, par Nollen .....	410.—
Mönch, route Lauper .....	480.—
Pfaffenstöckli .....	240.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour .....	360.—
Rosenhorn et Mittelhorn .....	370.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen .....	360.—
Schreckhorn, route normale et retour .....	420.—
Schreckhorn par l'Andersongrat .....	480.—
Schreckhorn, par Südgrat—Schrecksattel .....	420.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein .....	480.—
Schreckhorn, Lauteraargrat—Lauteraarhorn .....	550.—

	fr.
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzenegg . . .	360.—
Schreckhorn, Klein, traversée . . . . .	360.—
Strahlegghorn . . . . .	360.—
Wannehorn . . . . .	380.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour . . . . .	360.—
Wetterhorn, Südwestgrat . . . . .	420.—

## Haslital

**Art. 16** Talschaft Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat . . . . .	330.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli . . . . .	320.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte . . . . .	250.—
Bächlistock, Südgrat . . . . .	250.—
Bächlistock, Ostgrat . . . . .	300.—
Bächlistock, traversée . . . . .	310.—
Bächlistock, de Gauli . . . . .	260.—
Berglistock, de Dossen . . . . .	350.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein . . . . .	370.—
Brandlamhorn . . . . .	250.—
Brandlamhorn, sommets est et ouest . . . . .	280.—
Brandlamhorn, Südgrat . . . . .	330.—
Dammastock, de Trift et retour . . . . .	320.—
Dammastock, du Grimsel . . . . .	250.—
Dammastock, Eggstock—Schneestock . . . . .	330.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour . . . . .	310.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg . . . . .	310.—
Diamantstock, Gross, Ostflanke . . . . .	250.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat . . . . .	330.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat . . . . .	300.—
Diamantstock, Klein . . . . .	200.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée . . . . .	300.—
Diechterhörner, de Gelmer . . . . .	250.—
Diechterhörner, de Trift . . . . .	310.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn . . .	360.—
Diechterlimmi . . . . .	200.—
Diechterlimmi, Triftlimmi—Nägelisgrätli . . . . .	280.—
Dossenhorn . . . . .	240.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli . . . . .	280.—
Eggstock . . . . .	300.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock . . . . .	360.—
Ewigschneehorn, de Gauli . . . . .	330.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar . . . . .	360.—
Finsteraarhorn, du Grimsel (2 jours) . . . . .	450.—
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte . . . . .	240.—
Fünffingerstock, traversée Unter-/Oberthal . . . . .	250.—
Galenstock . . . . .	250.—



	fr.
Gelmerhorn, Klein . . . . .	230.—
Gelmerhorn, Gross, traversée . . . . .	220.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée . . . . .	280.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5 . . . . .	350.—
Gelmerspitzen, 4 et 3 . . . . .	220.—
Gelmerspitzen, 2 et 1 . . . . .	220.—
Gelmerhörner, postérieurs . . . . .	250.—
Grassen, sur Sustli . . . . .	250.—
Grunerhorn, du Grimsel . . . . .	330.—
Gwächtenhorn, de Steinalp . . . . .	250.—
Hangendgletscherhorn . . . . .	280.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest . . . . .	250.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est . . . . .	300.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée Ostgrat . . . . .	360.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat . . . . .	360.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest . . . . .	360.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée . . . . .	360.—
Hühnertälihorn, de Gauli . . . . .	360.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben . . . . .	360.—
Hühnertälihorn, Ostgrat . . . . .	360.—
Hühnertälihorn, par Gruben . . . . .	270.—
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement . . . . .	360.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen . . . . .	280.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur . . . . .	450.—
Lauteraarhorn, du Grimsel . . . . .	420.—
Lauteraarhorn, Klein . . . . .	380.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein . . . . .	330.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement . . . . .	330.—
Mässplangstock . . . . .	380.—
Mittagsfluh, Südkante . . . . .	280.—
Mittelhorn, de Dossen et retour . . . . .	330.—
Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .	380.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein . . . . .	330.—
Nässihorn . . . . .	330.—
Oberaarhorn, de Oberaar . . . . .	270.—
Oberaarrothorn . . . . .	300.—
Reissend Nollen . . . . .	220.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen . . . . .	270.—
Renfenhorn avec Dossenhorn . . . . .	280.—
Rhonestock . . . . .	280.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat . . . . .	420.—
Ritzlihorn . . . . .	300.—
Rosenhorn, de Dossen et retour . . . . .	330.—
Rosenhorn et Mittelhorn . . . . .	350.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein . . . . .	380.—



	fr.
Scheuchzerhorn, de Oberaar .....	240.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar .....	300.—
Schreckhorn, de Lauteraar .....	480.—
Steinhaushorn .....	240.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald .....	360.—
Studerhoen, paroi nord .....	450.—
Studerhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour .....	250.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour .....	250.—
Sustenhorn, sur Voralphütte .....	330.—
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte .....	280.—
Tällistock, par Naht .....	220.—
par Westaufschwung .....	320.—
par le Westgrat .....	370.—
Tierberg, Hinter .....	360.—
Tierälplistock, de Trift .....	360.—
Tierälplistock, de Gelmer .....	300.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–AlbertHeimHütte .....	360.—
Wellhorn, Gross .....	300.—
Wellhorn, Klein .....	220.—
Wellhorn, Klein, paroi est .....	380.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat ...	400.—
Wellhorn, Klein et Lauteraar, traversée sur Dossen .....	360.—
Wendenstock, Gross .....	220.—
Wendenstock, Klein .....	220.—
Wetterhorn, de Dossen et retour .....	360.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn .....	420.—
Wetterhorn et Mittelhorn .....	360.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein .....	300.—
 <b>Art. 17</b> Engelhörner	
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel .....	240.—
Engelhorn, Gross par Niklausspitz–Haubenstock d'Ochsental .....	370.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mittagplatte .....	330.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf–Niklausspitz–Haubenstock .....	360.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gestellhorn, descente sur Augstgumm .....	300.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gstellhorn, sur Gstelliburgsattel .....	330.—
Froschkopf .....	240.—
Froschkopf, par Teufelsjoch .....	270.—
Froschkopf, par Prinzen .....	270.—
Gstelliburg .....	220.—

	fr.
Gstellihorn, par Augstgumm . . . . .	240.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel . . . . .	300.—
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg . . . . .	360.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement . . . . .	240.—
Hohjäbiburg, par le Nordgrat . . . . .	220.—
Kastor et Pollux . . . . .	220.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel . . . . .	220.—
Kingspitz, par le Westgrat . . . . .	260.—
Kingspitz, par la paroi sud . . . . .	240.—
Kingspitz, par Teufelsjoch—Südostgrat . . . . .	250.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental . . . . .	260.—
Kingspitz, par la paroi ouest . . . . .	320.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel . . . . .	210.—
Vorderspitze, par Simelisattel . . . . .	210.—
Vorderspitze, par le Westgrat . . . . .	300.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest . . . . .	210.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest . . . . .	240.—
Simelistock, Gross, par Egg . . . . .	210.—
Simelistock, Gross, par Macdonald . . . . .	220.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud . . . . .	210.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (par K. Si- meli) . . . . .	220.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée . . . . .	220.—
Simelistock, Klein, paroi sud . . . . .	210.—
Tannenspitze . . . . .	210.—
Tannenspitze, paroi sud . . . . .	220.—
Tennhorn, par Burgalp . . . . .	220.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest . . . . .	320.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel . . . . .	220.—
Vorderspitze, par Simelisattel . . . . .	210.—
Vorderspitze, par le Westkante . . . . .	360.—
Westgruppe, traversée . . . . .	240.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock—Westkante . . . . .	250.—

### III. Dispositions d'exécution, dispositions finales

Administration  
de la justice

**Art. 18** <sup>1</sup> Les litiges entre guides de montagne et touristes concernant l'application du présent tarif relèvent du juge en matière civile.

<sup>2</sup> Au demeurant, l'administration de la justice est régie par l'article 22 de l'ordonnance.

Dispositions  
pénales

**Art. 19** Les dispositions pénales sont régies par l'article 23 de l'ordonnance.

Entrée  
en vigueur  
et abrogation  
de textes  
législatifs

**Art. 20** Le présent tarif remplace celui du 26 avril 1978; il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

Berne, 28 avril 1982

Au nom du Conseil exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*